

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

3^e droit 2^e rig à la bourse 64-10-31
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

Séance du

30 DECEMBRE 1949

OBJET

PLANTATIONS SUR
DES PROMENADES
PUBLIQUES

Direction des
travaux

convocations du
23.12.1949

A. le

45005

Le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Ch. REGAZONI

Etaient présents: MM. REGAZONI Charles - Veysièvre - Rochedereux-Chamboulan - Leille Rikosk - MM. Main - Bujard - Baudet - Péraudeau - Bouchet - Counil - Couzinet - Seugnet - Guillaud - Chollet - Domecq - Pouget

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés: M. Dufour par M. Main - M. Prugnaud par M. Regazoni - M. Thirion par M. Couzinet

Monsieur BUJARD a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

La direction des travaux

Il y a un an environ, au cours d'une réunion des architectes, M. VAUCHELET architecte urbaniste, présenta à M. le Maire, M. PASQUIER, Paysagiste agréé du MRU pour l'exécution des jardins et parcs prévus dans le plan d'urbanisme de Royan. M. le Maire s'est donc adressé à M. PASQUIER dès que le Conseil et la Chambre Climatique ont manifesté le désir de reconstituer les plantations sur les voies publiques et les promenades de la Ville.

Ce choix qui semblait la solution la plus logique et la plus administrative soulève cependant des difficultés et des retards surprenants.

D'abord au sujet du taux des honoraires, M. PASQUIER demande l'application du barème de la Société Française d'Architecture des Jardins.

La Préfecture fut consulté à la date du 12 septembre 1949 et notre lettre transmise au MRU le 17 sept. Ce n'est que le 4 nov. 1949 et après plusieurs démarches que nous eûmes la réponse : les honoraires sont ceux qui sont prévus dans l'arrêté du 7 août 1947.

En même temps le MRU nous apprenait que M. PASQUIER n'était pas agréé pour exercer en Charente-Maritime, en qualité d'expert réalisateur paysagiste.

M. PASQUIER interpellé nous confirma sa qualité de paysagiste choisi par le MRU pour les jardins de ROYAN, et nous fit savoir qu'il entreprenait des démarches en vue d'être agréé comme expert et réalisateur pour les plantations et les jardins des particuliers et des collectivités locales.

.../.

ce qui, nous a t-il dit, ne pouvait soulever aucune difficulté.

La situation n'était cependant pas nette et nous étions en décembre .

Pour ne pas retarder les travaux qu'il importait d'entreprendre cet hiver même car les végétaux se plient au rythme des saisons, et non à celui des formalités administratives, M. PASQUIER fit connaître qu'il allait continuer sa tâche d'architecte paysagiste à son corps défendant, la Ville n'étant engagée vis à vis de lui que lorsqu'il aurait obtenu du MRU l'agrément sollicité .

LE CONSEIL

accepte et autorise M. le Maire à utiliser les services de M. PASQUIER .

APPROUVE

La Rochelle, le 20 Septembre 1951
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Husson.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres
présents à la séance .

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 1er Octobre 1951

Le Maire,

Adjoint délégué :

me Rockstroh



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,



Alfau

Le

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 104

ARRÊTÉ

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la commune de Royan
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Croix de Guerre 1914-1918

VU l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884 ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du
 30 décembre 1949 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er - M. PASQUIER Henri, demeurant à PARIS 5^e, 12
 Boulevard ST-Germain, est chargé, en qualité d'architecte-
 Paysagiste, des expertises dommages de guerre et de la
 reconstitution des biens communaux ci-après :

PLANTATIONS d'ARBRES et JARDINS PUBLICS

ARTICLE 2 - M. PASQUIER Henri, recevra les honoraires corres-
 pondant aux travaux qu'il aura exécutés. Ces honoraires
 seront calculés selon les bâremes acceptés par le MRU, pendant
 la période d'exécution des travaux .

ARTICLE 3 - En application de l'article 69 de la Loi du
 28 Octobre 1946, sur les dommages de guerre, le présent
 arrêté sera exempt des droits d'enregistrement .

A ROYAN, le 17 Juillet 1951

VU et accepté
 l'architecte,

LE MAIRE,



No Rockedeville

APPROUVE
 La Rochelle, le 20 Septembre 1951
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Signé : Husson